



FASS asbl
Fédération des Associations Sociales et de Santé
Rue Gheude 49
1070 BRUXELLES
Tél. 0475/58.26.10
Fax 02/223.37.75
E-Mail : info@fass.be
Internet : <http://www.fass.be>

Bruxelles, le 1 décembre 2010

Madame, Monsieur,

Concerne : paiement des salaires ; application des barèmes minima.

En application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le travailleur a droit au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due (art. 3bis). Vous n'ignorez pas que si la fixation de la rémunération fixe est laissée à la négociation des parties, il est prévu que cette rémunération ne peut être inférieure à certains montants déterminés au sein des commissions, salaires minima tenant compte de la qualification des travailleurs, de leur âge et de leur ancienneté. Lorsque la convention ne prévoit pas de rémunération, il devra être fait application de la convention collective fixant les niveaux de rémunération de la commission paritaire dont ressort l'employeur.

En tant qu'employeur membre d'une des Fédérations membres de la F.A.S.S. – reconnue comme organisation représentative des employeurs pour nos secteurs d'activité depuis 1998 – et représentée au sein de la Commission Paritaire **330** « Commission paritaire des établissements et des services de santé » et de la Commission Paritaire **332** « Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé », vous êtes donc tenus d'appliquer les conditions de travail prévues par les Conventions Collectives de Travail (C.C.T.) conclues au sein de ces Commissions Paritaires.

Du fait de la réorganisation de l'ex – Commission Paritaire 305, une certaine confusion a pu s'insinuer dans l'esprit de certains secrétariats sociaux pour l'application des **barèmes de référence**. Les deux Commissions Paritaires au sein desquelles nous sommes représentés se sont attelées à lever toute ambiguïté en la matière, soit en concluant de nouvelles C.C.T., soit en supprimant des anciennes C.C.T. encore applicables les mentions relatives à l'âge en raison de leur caractère discriminatoire et contraire à la loi anti-discrimination du 10 mai 2007.

Nous vous demandons instamment de vérifier la conformité des obligations contractuelles convenues au sein de votre association avec ces dispositions impératives et vous saurions gré de demander à votre secrétariat social d'y être particulièrement attentif.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement en la matière,